



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

**Arrêté préfectoral n°2012207-0020
autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de Montbonnot Saint Martin**

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté n°2009-05190 du 23 Juin 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'Isère de Poncharra à Grenoble par le SYMBHI ;

Vu l'arrêté n°2009-03618 du 12 Mai 2009 modifié portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général du même projet ;

Vu l'arrêté n°2011-172-0048 du 21 Juin 2011 complétant l'arrêté préfectoral n°2009-03618 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général du même projet ;

Vu l'arrêté n°2011-222-0031 du 10 Août 2011 autorisant le défrichage de bois sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2009-02798 du 3 Août 2009 autorisant le prélèvement et la destruction d'espèces protégées pour le même projet ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes abrogeant les arrêtés du 31 Décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées, du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes et du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) ;

Vu l'arrêté du 12 Mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques Isérois (SYMBHI) en date du 26/01/2012 et les compléments transmis le 07/01/2012 en vue d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) sur le site de l'Etang PACIFIC sur la commune de Montbonnot Saint Martin;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (UT38) en date du 20 Février 2012 et la réponse de celle-ci en date du 8 Mars 2012;

Vu la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) en date du 07 Février 2012 et la réponse de celle-ci en date du 16 Février 2012;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (REMIPP) en date du 20 Février 2012 et la réponse de celle-ci en date du 13 Avril 2012 ;

Vu la demande d'avis adressée au Maire de Montbonnot Saint Martin en date du 09 Février 2012 et la délibération du conseil municipal en date du 06 Mars 2012;

Vu la demande d'avis adressée au Maire de Domène en date du 09 Février 2012 et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis adressée au Maire de Saint Ismier en date du 09 Février 2012 et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis adressée à la Communauté de Commune du Grésivaudan en date du 09 Février 2012 et l'absence de réponse;

Vu la demande d'avis adressée à la Maison du Territoire du Grésivaudan du Conseil Général de l'Isère en date du 20 Février 2012 et l'absence de réponse;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 19 Juillet 2012 ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement du projet " Isère Amont " répond à des raisons impératives d'intérêt public ;

Considérant que l'intérêt de la réalisation de l'installation de stockage est supérieur aux inconvénients pour l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}. – le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques Isérois (SYMBHI) dont le siège est situé 9, rue Jean Bocq – BP 1096 – 38022 Grenoble Cedex 1 est autorisé à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I). L'exploitation est sise au droit du site de l'Etang PACIFIC sur la commune de Montbonnot Saint Martin.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à l'eau et aux milieux aquatiques et aux espèces protégées.

Il appartient au pétitionnaire de déposer les déclarations et d'obtenir les autorisations prévues par les autres réglementations avant tout démarrage des travaux

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 6 hectares 2 ares 55 centiares ; cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Montbonnot Saint Martin	Grandes Iles	AT	61	1035	250
			136	56724	30 000
	La Grande Bauchère		171	2496	2000
Surface Totale du projet				60255	32250

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de cinq ans.

Article 4. La capacité totale de stockage depuis le démarrage de l'exploitation jusqu'à la fin de celle-ci sera de 96 000 tonnes.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont strictement interdits.

Article 5. - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 19 200 tonnes.

Article 6. - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Maire de Montbonnot Saint Martin.
- au Pétitionnaire.
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale de l'Isère).
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Montbonnot Saint Martin pendant une durée d'au moins un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

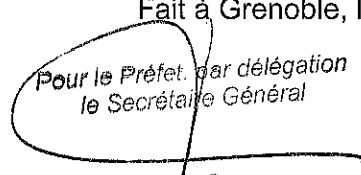
Article 7. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter du jour de sa notification.
- par les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 8. - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 JUL. 2012

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric FERISSAT

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet, direction départementale des territoires, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ; (*uniquement pour les installations de stockage collectives*)
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'accès au site Etang PACIFIC se fera par la piste depuis la RD11 entre Montbonnot et Domène.

Localement, un élargissement des pistes pourra être réalisé pour permettre le croisement des camions si nécessaire. Les pistes éventuellement redimensionnées feront l'objet d'une remise en état en fin de chantier.

L'ouverture du site s'effectue sur la plage horaire 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, durant la semaine. En dehors de ces heures d'ouverture l'accès au site est strictement interdit et fermé par un portail.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Le périmètre du site sera clôturé. L'interdiction à toute personne étrangère au chantier sera expressément rappelée par voie d'affichage aux abords du site. Ainsi les activités de loisir (essentiellement la pêche et la promenade) seront momentanément suspendues le temps de la durée de l'aménagement.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'une année.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux seront refusés au sein de l'installation.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique (dans ce cas une impression papier est réalisée régulièrement), dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le pétitionnaire veillera au bon état de la voirie durant l'aménagement. Il prendra l'attache régulière auprès des services techniques de la Mairie de Montbonnot Saint Martin.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulations, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives.

L'exploitant assure une maintenance régulière de l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- Les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse.
- La dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

Les travaux d'aménagement du site PACIFIC intègre la tranche 1 du projet "Isère Amont", elle constitue l'ensemble des opérations prévues sur le secteur aval des communes de Montbonnot et Saint Ismier,

Les travaux de la tranche 1 sont prévus entre le quatrième trimestre 2011 et le second trimestre 2016.

L'exploitation est effectuée par tranches successives.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour annuellement un plan durant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes. Ce plan permettra de faire un suivi des travaux.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au préfet, direction départementale des territoires, les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. – Remise en état

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans la pièce n°6 du dossier "Conditions de remise en état".

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et aux documents joints à la demande d'autorisation.

Toute la périphérie du site de l'Etang PACIFIC, ainsi que l'îlot créé seront plantés avec des saules. Les plantations de jeunes plants seront faites avec des plants forestiers de 40 à 60cm de haut en

racine nue ou en godets suivant les besoins.

Enfin l'exploitant veillera à s'assurer de l'absence d'implantation d'espèces invasives tant sur les zones non végétalisées que sur celles végétalisées.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet de l'Isère un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. (Végétation ...)

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Montbonnot Saint Martin.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature